

ARRETE MUNICIPAL N°163.26.090**Nomenclature ACTES : 6.1**

Réglementant la circulation et le stationnement durant des travaux de remise en peinture de la façade arrière du N°5 de la rue des Jardins à DABO par M. KOHLER Nicolas.

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

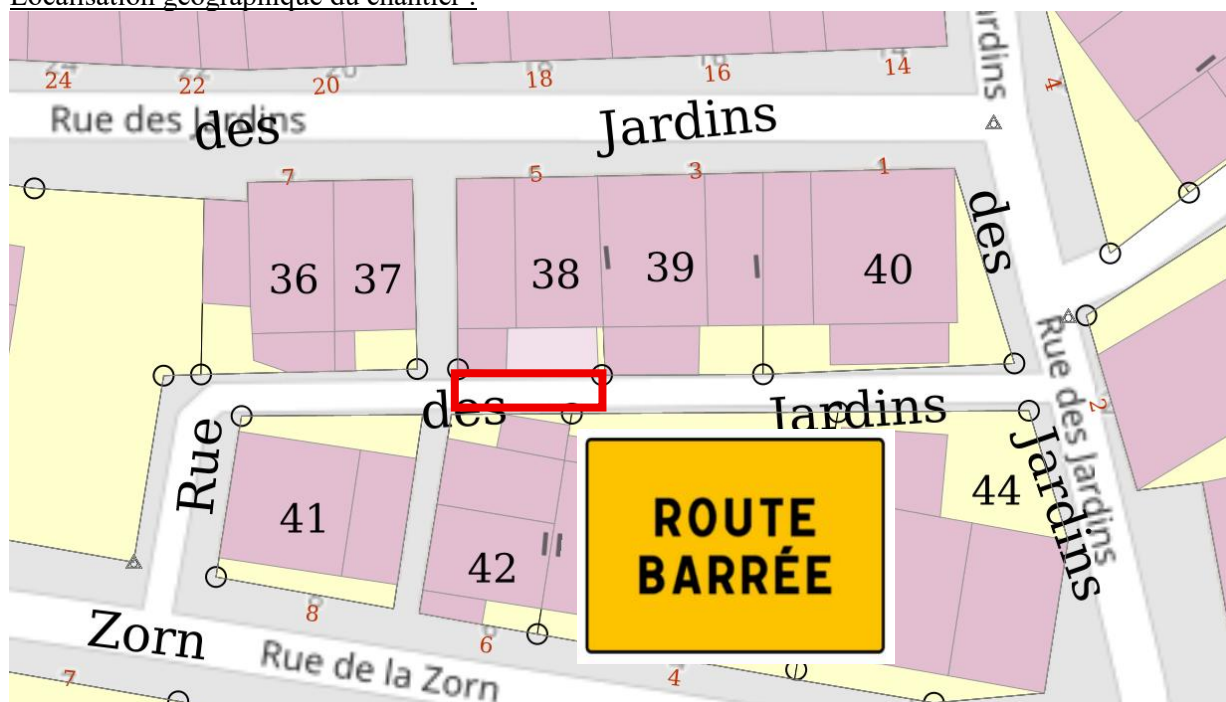
Considérant les travaux de remise en peinture de la façade arrière du N°5 de la rue des Jardins à DABO,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue susmentionnée en raison de l'installation d'un échafaudage sur la chaussée demandée par M. KOHLER Nicolas,

ARRETE

Article 1 : A compter du 10 septembre et jusqu'au 30 septembre 2026, la portion de rue située à l'arrière du N°5 de la rue des Jardins sera barrée à toute circulation en raison de la pose d'un échafaudage sur la chaussée.

Localisation géographique du chantier :



Article 2 : Le particulier exécutant les travaux aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité du particulier restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- M. KOHLER Nicolas ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO, le 11 août 2026.

Le Maire,
Eric WEBER

